

---

---

# PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

## A R R E T E

N° 950972 du 12 JUIN 1995 portant  
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1965 confiant une concession d'outillage public à l'Etablissement Public "Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH" ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de constituer un stock provisoire de charbon au Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH adressé à M. le Préfet du HAUT-RHIN par la Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR le 12 avril 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des approvisionnements en charbon durant la période de chômage du bief du Canal de Mulhouse Niffer par l'exploitation d'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

VU l'avis émis le 4 mai 1995 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE 89.23.36.61 TÉLEX 880 209

ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CÉDEX

**A R R E T E****Article 1er :**

La chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace, 1 place de la Gare - BP 7 68001 COLMAR CEDEX, représentée par son Directeur Général, Monsieur J.M. MAURER, est autorisée à exploiter un stockage de charbon d'une capacité maximum de 3000 tonnes pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au Port Rhénan de COLMAR NEUF-BRISACH 68600 VOGELSHEIM.

**Activité soumise à autorisation préfectorale:**

\* Rubrique n° 1520: dépôt de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes

**Article 2 :**

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté.

**Article 3: Déclarations obligatoires**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976. Sont à signaler notamment en application de cet article:

- tout déversement accidentel de liquides polluants;
- tout incendie ou explosion;
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques;
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux, du niveau de bruit, des installations électriques etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

## TITRE I

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

#### **Article 4:**

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **Article 5:**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 6:**

Le dépôt de charbon sera réalisé sur une aire de stockage étanche. Il sera séparé des constructions voisines par un enclos solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur lui; cet enclos sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

#### **Article 7:**

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température. Dans ce cas l'enclos visé à l'article 6 sera construit en matériaux résistant au feu.

#### **Article 8:**

Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations mécaniques de broyage, concassage, etc..., sans préjudice, le cas échéant, des prescriptions relatives à la rubrique 2515.

#### **Article 9:**

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme seront interdits.

#### **Article 10:**

Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...;

**Article 11:**

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

**Article 12:**

Les eaux pluviales ou les eaux de lavage, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, devront traverser un dispositif décanteur, de telle sorte que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 30 milligrammes/litre, sauf si les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

**Article 13:**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le Grand Canal d'Alsace.

**Article 14:**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira des analyses de référence de la qualité des eaux souterraines au voisinage de la zone de stockage du charbon, et de l'eau du Grand Canal d'Alsace dans la zone de mélange avec les rejets provenant des dispositifs recueillant les eaux de ruissellement de l'aire de stockage. Ces analyses porteront notamment sur la teneur en phénol, en carbone organique total, la demande chimique en oxygène et les matières en suspension; une analyse de contrôle sera réalisée dans les mêmes conditions à l'expiration de la présente autorisation.

.../...

## TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### Article 16 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 17 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

### Article 18 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 19 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### Article 20 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 -**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 22 -**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 12 JUIN 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur  
ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication  
de la présente décision.